

blissements français de l'Océanie, par une dépêche du 5 avril 1893, n° 22, qu'à compter de la réception de cette communication, la ration de vivres devait être accordée aux employés ou agents des services coloniaux jouissant d'un traitement de 3,000 fr. et au dessous, ainsi qu'aux militaires de la gendarmerie en service à Papeete.

En présence des renseignements complémentaires et particulièrement concluants qui sont fournis par M. le Chef de la division navale de l'Océan Pacifique, j'ai examiné à nouveau la question et j'ai reconnu qu'il était nécessaire d'étendre la faveur du droit à la ration à tous les officiers et assimilés du grade de capitaine de 2^e classe et au dessous, ainsi qu'aux agents ou commis du Commissariat colonial et aux gardes-magasins du corps des Comptables en service dans les Etablissements français de l'Océanie.

La dépense qui résultera de ces délivrances supplémentaires de vivres sera mise à la charge du chapitre 16. Le montant en sera prélevé sur l'ensemble des ressources de ce chapitre pour l'exercice courant et pour l'exercice 1895, dont les prévisions sont arrêtées. La somme nécessaire sera prévue dans les budgets postérieurs.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien donner des ordres pour que les officiers et employés désignés ci-dessus perçoivent la ration, à compter du 1^{er} avril prochain.

Recevez, etc.

Pour le Sous-Secrétaire d'Etat et p. e.

Le Chef de la 2^e division,

Signé : BILLECOCQ.

N° 152. — ARRÊTÉ ouvrant au Chef du service administratif, au titre du budget colonial, exercice 1894, des crédits provisoires s'élevant à la somme de 41,000 fr.

Le Gouverneur *p. i.* des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le service financier des colonies ;

Vu le décret du 16 mai 1891 modifiant l'article 6 du décret précité ;

Vu l'insuffisance des crédits ouverts pour l'exercice 1894 par ordonnance de délégation du 23 janvier 1894 au titre des divers chapitres du budget colonial ;